

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Mineur A c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 40

N° SDRCC ST 26-0079
DATE DE LA DÉCISION : 2026-08-30

(TRIBUNAL DE PROTECTION)

Mineur A
(Demandeur)

ET

Hockey Canada (HC)
(Intimé)

ET

Mineur B
(Partie affectée)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

DÉCISION AVEC MOTIFS

AVOCATS :

Pour le demandeur : Torrey Clarke
 Kevin Marshall

Pour l'intimé : Adam Klevinas
 Cristy Cooper

ARBITRE : Janice D. Johnston

Contexte

1. Le 5 juin 2026, le demandeur a demandé la révision, l'appel ou la contestation d'une décision prise par un organisme de sport ou son tiers indépendant désigné devant le Tribunal de protection du CRDSC.
2. L'intimé, Hockey Canada, est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Hockey Canada supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de haute performance. Au moment des incidents visés par le présent appel, le demandeur, aussi désigné mineur A, était un joueur d'une équipe U15 Rec Team 1 (l'« équipe ») de la British Columbia Minor Hockey Association (l'« Association »). Le 2 novembre 2025, un coéquipier, aussi désigné mineur B, a déposé auprès du tiers indépendant de Hockey Canada (le « tiers ») une plainte contre le mineur A contenant plusieurs allégations contre le mineur A concernant la façon dont celui-ci avait traité le mineur B.
3. Le tiers a accepté la compétence pour traiter la plainte dans une ordonnance rendue le 7 novembre 2025 (l'« ordonnance relative à la compétence »). L'ordonnance relative à la compétence a déterminé que la plainte procéderait conformément au processus n° 1 de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique »).
4. L'ordonnance relative à la compétence accordait au mineur A la possibilité de répondre aux allégations. Le 18 novembre 2025, l'avocat du mineur A a présenté une réponse écrite aux allégations énoncées dans l'ordonnance relative à la compétence. Le mineur B a répondu par écrit le 24 novembre 2025. Le 22 novembre 2025, le tiers a nommé l'arbitre Scott McAnsh comme arbitre du processus. Le 25 novembre 2025, il a rendu une ordonnance de procédure informant les parties qu'il procéderait aux entrevues.
5. Les allégations à l'encontre du mineur A ont été énoncées par l'arbitre dans sa décision. Elles étaient les suivantes :

- (a) Le 28 septembre 2025, lors d'une évaluation pour le volet récréatif, le mineur A a rabaissé le mineur B sur la glace en lui disant qu'il devait travailler plus fort et qu'il ne jouait pas « bien », et en lui disant quoi faire de façon plus générale.
 - (b) Le 1^{er} novembre 2025, le mineur A a dit au mineur B [traduction] : « Pourquoi tu ne fermes pas ta **** de gueule! », alors que le mineur B s'interrogeait à voix haute à propos d'une décision prise par ses entraîneurs.
 - (c) Le 15 octobre 2025, le mineur A s'en est pris physiquement au mineur B lors d'une pratique.
 - (d) Le 25 octobre 2025, à l'occasion d'un souper de consolidation d'équipe, le mineur A a pris des photos du mineur B sur son téléphone, y a dessiné des pénis dirigés vers la bouche du mineur B, s'en est réjoui et s'en est vanté à voix haute durant le repas, puis a partagé l'une de ces images dans le groupe de clavardage de l'équipe sur Snapchat.
6. D'entrée de jeu dans sa décision, l'arbitre a rejeté l'allégation du 1^{er} novembre 2025, estimant que même si elle était fondée, l'allégation du 1^{er} novembre 2025 ne pouvait constituer une violation. Il a conclu que les commentaires de ce genre ne sont pas rares entre jeunes hommes et que le processus ne vise pas à contrôler ce genre de comportement. Cela lui laissait donc trois incidents principaux sur lesquels enquêter.
7. L'arbitre a interrogé sept témoins au total. Après en avoir interrogé quatre, il a rédigé un exposé des faits à l'intention du mineur A, qui a été envoyé au mineur A le 13 janvier 2026. Le mineur A a été interrogé en présence de son avocat le 6 février 2026.
8. Afin d'évaluer la crédibilité des sept individus interrogés, l'arbitre a appliqué le test suivant résumé par le juge Green dans l'affaire *R. v. Taylor*, [2010 ONCJ 396](#) (CanLII), au paragraphe 58 :

[traduction]

Le mot « crédibilité » est un terme générique qui désigne globalement un large éventail de facteurs qui influencent l'évaluation de la fiabilité des déclarations de témoins. Elle comporte généralement deux aspects ou dimensions généralement distincts : l'honnêteté (parfois elle-même appelée « crédibilité », ce qui peut prêter à confusion) et la fiabilité. Le premier, l'honnêteté, renvoie à la sincérité, à la franchise et à la véracité d'un témoin à la barre. Le second, la fiabilité, renvoie

à un ensemble complexe de facteurs cognitifs, psychologiques, développementaux, culturels, temporels et environnementaux qui affectent l'exactitude de la perception, de la mémoire et, en définitive, le récit du témoin. Même le témoignage d'un témoin honnête peut être d'une fiabilité douteuse.

9. Dans sa décision, l'arbitre a indiqué que pour parvenir à ses conclusions, il doit examiner l'honnêteté de chaque témoin et la fiabilité du témoignage de chaque témoin. Dans sa décision, il a ensuite exposé ses conclusions quant à la crédibilité de chaque témoin interrogé. Il a estimé que tous les témoins, à l'exception du mineur A, étaient soit essentiellement crédibles, soit crédibles, soit très crédibles ou pas entièrement crédibles. Sur la crédibilité du mineur A, il affirme ce qui suit :

[traduction]

Le mineur A n'était pas crédible. Le récit qu'a fait le mineur A de l'altercation du 15 octobre 2025 ne concordait pas avec les autres témoignages que j'ai entendus. Par exemple, le mineur A a raconté s'être éloigné de l'altercation en patinant, puis être revenu parce que le mineur B donnait des coups de poing aux autres coéquipiers venus séparer les parties. Aucun autre témoin n'a décrit quoi que ce soit semblable. Le témoignage du mineur A sur ce point semblait avoir été élaboré pour expliquer de façon plausible pourquoi le mineur A a frappé le mineur B. De même, le récit du mineur A concernant la photo du 15 octobre 2025, selon lequel un coéquipier était entièrement responsable d'avoir modifié et publié la photo malgré les tentatives du mineur A de l'en empêcher, ne correspondait pas aux autres témoignages que j'ai entendus. Ce témoignage semble lui aussi avoir été élaboré dans le souci de présenter le mineur A sous son meilleur jour. Bien que cela ne soit pas déterminant dans l'évaluation de la crédibilité, j'ai aussi trouvé que le mineur A avait tendance à avoir le regard fuyant en répondant aux questions et que son attitude ne me paraissait pas crédible. Bien que l'on puisse attribuer cela à la jeunesse du mineur A, il s'agit d'une raison supplémentaire pour laquelle je n'ai pas trouvé le mineur A crédible. Pour ces raisons, je ne peux pas m'appuyer sur le témoignage du mineur A.

10. À la lumière de ces appréciations de la crédibilité, il a ensuite exposé et examiné la preuve dans cette affaire. Je n'examinerai pas l'ensemble de la preuve, qui s'étend sur 10 pages dans la décision. Il suffit de dire que je suis convaincue que les entrevues ont été exhaustives et réfléchies et, sur la foi des éléments de preuve recueillis durant celles-ci, que l'arbitre est parvenu à des conclusions tout à fait raisonnables et valides. Il a tenu compte de tous les éléments de preuve devant lui qui étaient pertinents à la décision qu'il a rendue.

11. La plainte comportait trois allégations distinctes (comme l'arbitre avait écarté une des quatre allégations initiales). La première concernait un incident survenu le 28 septembre 2025, la deuxième le 15 octobre 2025 et la troisième le 25 octobre 2025. En ce qui concerne l'incident du 28 septembre, l'arbitre a tout simplement conclu que le mineur A et le mineur B avaient échangé des paroles désobligeantes pendant un match ce jour-là.
12. En ce qui concerne l'incident du 15 octobre, il a conclu que le mineur A et le mineur B s'étaient bousculés mutuellement vers le début de la pratique du 15 octobre 2025. Le mineur A avait fait dégénérer la confrontation en donnant des coups de poing au mineur B, après quoi le mineur B a adopté une posture défensive. Il a conclu que le mineur A avait donné au moins trois coups de poing au mineur B avant l'intervention des entraîneurs.
13. L'allégation d'inconduite du 25 octobre concernait un incident survenu lors d'un souper d'équipe. L'arbitre a conclu que le mineur A avait pris une photo du mineur B avec l'intention d'y dessiner un pénis. Le pénis a été dessiné par un coéquipier. Le mineur A a publié la photo sur Snapchat et ne l'a supprimée qu'après avoir reçu la consigne de le faire. La photo a été supprimée le lendemain.
14. En l'espèce, l'arbitre a été nommé pour déterminer si une ou plusieurs violations des politiques applicables avaient effectivement été commises et, si oui, les sanctions à imposer. Le 5 mai 2026, l'arbitre a rendu sa décision écrite (la « décision »). Dans la décision, l'arbitre a conclu que le mineur A avait contrevenu à la Politique et que sa conduite constituait une violation des dispositions suivantes :
- (a) le Code de conduite de l'Association (le « Code de l'Association »);
 - (b) la British Columbia Amateur Hockey Association (« BC Hockey ») Maltreatment, Bullying and Harassment Protection and Prevention Policy (Politique relative à la protection contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement et à leur prévention (la « Politique relative au harcèlement »));
 - (c) la BC Hockey Social Media Policy (Politique de BC Hockey relative aux médias sociaux (la « Politique relative aux médias sociaux »)); et
 - (d) le British Columbia Universal Code of Conduct (Code de conduite universel de la Colombie-Britannique (le « BC UCC »)).

15. Compte tenu de ses conclusions, l'arbitre a conclu qu'une suspension de trois mois du programme de hockey était une sanction appropriée. Il a suspendu le mineur A de tout programme sanctionné par Hockey Canada du 1^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026. Il a interdit au mineur A de participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Hockey Canada ou tenu sous ses auspices, y compris les séances d'essai. La suspension ne lui interdisait toutefois pas d'assister aux événements sanctionnés par Hockey Canada.

16. Le Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « Code ») prévoit ce qui suit :

8.5.2 Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS

- (a) La Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).
- (b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants:
 - (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :
 - (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;
 - (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
 - (3) agir sans preuve;
 - (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
 - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.
 - (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.

- (iii) Un nouvel élément de preuve qui :
 - (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
 - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
- (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.
- (c) Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.
- (d) Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.
- (e) Une sentence de la Formation de protection sur une violation ou une sanction en vertu du présent paragraphe 8.5.2 est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

17. Les parties conviennent que la norme de révision applicable à cet appel est celle de la décision raisonnable et que l'appel devrait prendre la forme d'une révision judiciaire. L'avocat du demandeur soutient que :

[traduction]

6. Les décisions administratives sont assujetties à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, sauf indication expresse contraire dans la loi. Cette norme exige un type de contrôle rigoureux qui exige de tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée.

7. L'arbitre doit avoir « tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures. »

8. Il convient d'appliquer la norme de la décision raisonnable dans le cadre de cette révision.

9. Pour conclure qu'une décision est déraisonnable, il faut être convaincu « qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence ».

18. Les avocats de l'intimé ont fait valoir ce qui suit :

[traduction]

27. Hockey Canada convient avec le demandeur que la norme de contrôle applicable à la présente demande est celle de la décision raisonnable, comme le prescrit l'alinéa 8.5.2(c) et (d) du *Code*.

28. L'application générale de la norme de décision raisonnable dans le cadre d'une révision par un tribunal de protection a été confirmée à plusieurs reprises dans la jurisprudence du CRDSC. Par exemple, dans l'affaire *Danton c. Hockey Canada*, l'arbitre Blais a soutenu que « Comme l'indique le Code, le Tribunal appliquera la norme de la décision raisonnable à cet appel [...] Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal du CRDSC en vertu du Code précédent, où les appels des décisions de tiers et/ou d'arbitres faisaient l'objet de révisions judiciaires, selon la norme de la décision raisonnable plutôt que celle de la décision correcte. » Dans le contexte d'une demande contestant à la fois la conclusion à l'existence d'une violation et la sanction qui en découle, il a également été confirmé que « le Tribunal doit appliquer la norme de la décision raisonnable prescrite par le Code et la jurisprudence ».

29. Les Tribunaux du CRDSC ont également conclu que, lorsqu'un appel s'apparente à une révision judiciaire, il doit prendre la forme d'un contrôle de la décision rendue par l'arbitre visant à s'assurer que celle-ci est équitable, raisonnable et légale. Les directives fournies par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* est qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un « *type de contrôle rigoureux* » et que, « [l]orsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ». En outre, « la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ».

30. Par conséquent, le demandeur est tenu de convaincre le présent arbitre que la décision de l'arbitre souffre de « *lacunes graves* ». En d'autres termes, « *[s]elon la jurisprudence du Tribunal du CRDSC, il incombe au demandeur de démontrer que les lacunes sont suffisamment importantes ou significatives pour rendre la décision déraisonnable* ».

31. Pour les motifs exposés aux présentes, Hockey Canada soutient que le demandeur ne s'est pas acquitté, et ne peut s'acquitter, du fardeau qui lui

incombe de démontrer que la décision, y compris la durée de la sanction, souffre d'une lacune grave justifiant l'intervention du présent arbitre.

19. Je souscris aux observations des avocats des deux parties quant à la norme de contrôle applicable en l'espèce. Il m'appartient donc d'examiner la décision rendue par l'arbitre afin de déterminer si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle est raisonnable. Par exemple, si je conclus que la décision est justifiable et justifiée au regard des circonstances, qu'elle appartient aux issues possibles et acceptables et que, dans son ensemble, elle est transparente, intelligible et justifiée, je conclurai que la décision était raisonnable. Il ne m'appartient pas de substituer à la décision rendue par l'arbitre celle à laquelle j'aurais moi-même pu parvenir, à moins que je ne conclue que la décision de l'arbitre était déraisonnable.
20. En outre, le Code indique très clairement que l'instance dont je suis saisie ne constitue pas une audience *de novo* et que je dois accepter les conclusions sur les faits et la crédibilité, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès (voir l'alinéa 8.5.2(a)). Cet alinéa précise ensuite que, pour qu'une contestation soit accueillie conformément à l'alinéa 8.5.2(b), il faut démontrer que l'enquêteur ou l'arbitre a commis une erreur de droit ayant eu une incidence importante sur les conclusions ou les décisions rendues, ou qu'il a manqué de façon substantielle aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête et de la détermination de l'existence d'une violation du CCUMS, ou encore dans la détermination de la sanction appropriée (le cas échéant). L'alinéa 8.5.2(b) prévoit également la présentation de nouveaux éléments de preuve. Pour qu'il soit tenu compte des nouveaux éléments de preuve, ceux-ci doivent satisfaire aux quatre critères clairs énoncés précédemment.
21. Dans ses observations, l'avocat du demandeur ne soutient pas que l'arbitre a manqué de façon substantielle aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête lorsqu'il a déterminé si une violation du CCUMS avait été commise, ou encore lorsqu'il s'est prononcé sur la sanction appropriée (le cas échéant). Il ne soutient pas non plus que l'arbitre a commis une erreur de droit ayant eu une incidence importante sur les conclusions ou les décisions rendues. Il

soutient toutefois que l'arbitre a commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du mineur A, ce qui a mené à une analyse erronée et à une sanction disproportionnée. J'approfondirai ce dernier point plus bas.

Observations des parties

22. Je résumerai les observations présentées par les avocats et n'entends pas reprendre l'ensemble des observations détaillées et volumineuses présentées dans la présente affaire. Je les ai lues et examinées attentivement et j'aborderai celles qui me semblent pertinentes. Je traiterai les observations des parties et exposerai mes conclusions au fur et à mesure.

23. L'argument principal avancé par l'avocat du mineur A était que celui-ci avait un handicap dont l'arbitre n'avait pas tenu compte comme l'exige la disposition 42h. de la Politique, qui prévoit ce qui suit :

42. Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment :

[...]

h. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);

L'avocat soutient que l'arbitre a exercé son pouvoir discrétionnaire sur la base d'une analyse incomplète des circonstances, ce qui a donné lieu à une sanction déraisonnable et à une analyse incomplète et erronée.

24. L'avocat du mineur A a fait valoir que celui-ci avait reçu un diagnostic d'anxiété sévère, de TDAH et de trouble du spectre de l'autisme, et qu'il présentait des troubles d'apprentissage (le « handicap »). Il souligne que les diagnostics du mineur A ont été confirmés par son pédiatre traitant, son ergothérapeute et des membres du personnel de son école secondaire. Le mineur A bénéficie d'un accompagnement professionnel et prend des médicaments pour la gestion de son handicap. Avant que la décision ne soit rendue, la mère du mineur A avait fourni à l'arbitre des documents faisant état du handicap et lui avait demandé d'en tenir compte dans sa décision.

Bien que l'arbitre ait été expressément informé du handicap, l'avocat soutient que l'arbitre n'en a tenu compte à aucun moment dans la détermination de la sanction appropriée ni dans l'appréciation de la crédibilité du mineur A, en contradiction avec la disposition 42h. de la Politique.

25. L'avocat du mineur A a maintenu que le handicap était directement pertinent au regard de la conduite en cause. Plus particulièrement, il affirme que le handicap avait eu une incidence sur la capacité du mineur A à comprendre les limites sociales, à réguler ses émotions pendant l'altercation et à saisir pleinement la gravité de l'incident sur Snapchat. Il avance également que le refus du mineur A de reconnaître sa responsabilité ainsi que son incapacité à reconnaître sa conduite et à y remédier étaient en partie attribuables à son handicap.

26. J'ai examiné attentivement les lettres déposées par l'avocat, qui ont été rédigées par le pédiatre traitant du mineur A, son ergothérapeute et des membres du personnel de son école secondaire. La lettre du pédiatre est datée du 6 juillet 2026; celle de la direction adjointe, du 25 juin 2026; celle d'une personne ayant signé à titre de responsable du soutien aux élèves (Student Support Room CEA), du 24 juin 2026; tandis que celle de l'ergothérapeute ne semble pas être datée. L'arbitre a rendu sa décision le 5 mai 2026. Par conséquent, il est clair qu'au moins trois de ces lettres ont été rédigées après que la décision a été rendue et qu'elles constituent donc de nouveaux éléments de preuve dont l'arbitre ne disposait pas au moment de rendre sa décision.

27. Toutes les lettres semblent répondre au commentaire suivant de l'arbitre [traduction] : « Bien que cela ne soit pas déterminant dans l'évaluation de la crédibilité, j'ai aussi trouvé que le mineur A avait tendance à regarder ailleurs en répondant aux questions et que son attitude ne me paraissait pas crédible. » Toutes les lettres portent sur ce que j'appellerai la question du « contact visuel », ainsi que sur les capacités et le style de communication du mineur A.

28. J'ai également examiné les renseignements médicaux qui avaient été fournis à l'arbitre. Ces renseignements font état des diagnostics relatifs aux handicaps du

mineur A. Ils ne permettent pas d'établir un lien entre ces handicaps et les allégations de mauvaise conduite formulées contre le mineur A. L'avocat du mineur A a participé à cet échange de renseignements et étaient également présent lors de l'entrevue du mineur A.

29. Aucune des lettres ni aucun des diagnostics susmentionnés n'indique, comme l'affirment l'avocat, que [traduction] « le handicap avait une incidence sur la capacité du mineur A de comprendre les limites sociales et de maîtriser ses émotions pendant l'altercation et de saisir pleinement la gravité de l'incident sur Snapchat », ou que [traduction] « le refus du mineur A d'assumer la responsabilité de sa conduite ainsi que son incapacité à reconnaître celle-ci et à y remédier étaient en partie attribuables à son handicap ». Ces observations semblent constituer une tentative de présenter, à ce stade de l'instance, de nouveaux éléments de preuve quant à la façon dont le handicap du mineur A aurait pu avoir sur son comportement.

30. Il n'est pas contesté que l'arbitre avait été informé du handicap du mineur A avant l'entrevue ou au moment de celle-ci. Toutefois, aucun élément de preuve ne permet de conclure, et l'avocat du demandeur ne le prétend d'ailleurs pas, que l'arbitre avait été informé que ce diagnostic pouvait se manifester chez le mineur A comme une difficulté à établir ou à maintenir un contact visuel. Cependant, même si l'arbitre avait eu connaissance du diagnostic, cela ne remet pas en cause son appréciation de la crédibilité du mineur A. Comme l'arbitre l'a clairement indiqué et l'avocat ne le conteste pas, il avait pris soin de préciser, avant de formuler son commentaire, que le fait que le mineur A détournait le regard était loin d'être déterminant quant à sa crédibilité. Les principaux motifs pour lesquels il a écarté le témoignage du mineur A sont exposés dans sa décision. Il a noté ce qui suit :

[traduction]

Le récit qu'a fait le mineur A de l'altercation du 15 octobre 2025 ne concordait pas avec les autres témoignages que j'ai entendus. Par exemple, le mineur A a raconté s'être éloigné de l'altercation en patinant, puis être revenu parce que le mineur B donnait des coups de poing aux autres coéquipiers venus séparer les parties. Aucun autre témoin n'a décrit quoi que ce soit semblable. Le témoignage du mineur A sur ce point semblait avoir été élaboré pour expliquer de façon plausible pourquoi le mineur A a frappé le mineur B. Pareillement, le récit du

mineur A concernant la photo du 15 octobre 2025, selon lequel il tient un coéquipier entièrement responsable d'avoir modifié et publié la photo malgré les tentatives du mineur A de l'en empêcher, ne correspondait pas aux autres témoignages. Ce témoignage semble aussi avoir été élaboré pour présenter le mineur A sous son meilleur jour.

31. Aucune explication répondant aux critères énoncés à l'alinéa 8.5.2(b)(iii) n'a été fournie pour justifier l'admission de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'instance dont je suis saisie. Le demandeur n'a ni abordé les « critères » applicables à l'admission de nouveaux éléments de preuve ni démontré qu'il y satisfaisait. Plus particulièrement, aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles toutes les affirmations maintenant formulées par l'avocat du demandeur n'ont pas été présentées à l'arbitre avant qu'il ne rende sa décision. Je conclus donc que les éléments de preuve que l'avocat cherche maintenant à me présenter auraient pu être découverts en faisant preuve de diligence raisonnable et être communiqués à l'arbitre avant qu'il ne rende sa décision.

32. Je suis convaincue qu'en tirant ses conclusions quant à la crédibilité du mineur A, l'arbitre n'a pas contrevenu au Code, et que ses conclusions étaient tout à fait justes et raisonnables.

33. J'aborderai maintenant les observations relatives à la sanction imposée par l'arbitre.

34. Les dispositions 42 et 43 de la Politique, qui portent sur la question des sanctions, prévoient ce qui suit :

42. Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment

- a. la gravité de la violation;
- b. s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation du mis en cause avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- c. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause;
- d. l'âge de chacune des personnes visées;
- e. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;

f. l'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;

g. l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;

h. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);

i. la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;

j. le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;

k. d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

43. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. L'application de mesures disciplinaires progressives peut être appropriée, mais n'est pas obligatoire. Un seul incident peut suffire à justifier des sanctions accrues ou combinées.

35. L'avocat du mineur A a soutenu qu'en omettant de tenir compte du handicap comme l'exige la Politique, l'arbitre avait exercé son pouvoir discrétionnaire sur la base d'une analyse incomplète des circonstances, ce qui avait donné lieu à une sanction qui n'était pas raisonnable et à une analyse incomplète et erronée.

36. Hockey Canada a reconnu que l'arbitre n'avait pas expressément mentionné ni pris en compte le handicap du demandeur dans son examen des facteurs relatifs à la sanction énoncés à la disposition 42. Toutefois, compte tenu des renseignements dont il disposait à ce moment-là, il n'était pas tenu de le faire. Rien ne permettait d'établir que ce handicap constituait un [traduction] « facteur pertinent pour déterminer la sanction appropriée », dont la Politique exige la prise en compte. Plus précisément, ni les courriels des avocats ni le « ASD Assessment Summary » (sommaire de l'évaluation du trouble du spectre de l'autisme) n'établissaient de lien entre le handicap du demandeur et la conduite alléguée, et aucun des renseignements maintenant fournis sur la manière dont ce handicap se manifeste n'avait été communiqué à l'arbitre au moment pertinent. En particulier, bien que le demandeur ait apparemment informé l'arbitre de ses diagnostics de TDAH et de

trouble du spectre de l'autisme, cette notification ne précisait nulle part quelles étaient les caractéristiques ou manifestations de son trouble, ni en quoi celles-ci étaient liées à la conduite précisément reprochée au demandeur. Par conséquent, Hockey Canada nie que l'arbitre ait omis de prendre en compte quelque circonstance pertinente que ce soit et nie donc qu'il ait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée ou imposé une sanction déraisonnable, comme il est allégué.

37. Dans leurs observations sur la sanction imposée, l'avocat du mineur A a fait valoir que, bien que la conduite du mineur A justifiait une sanction, celle qui lui avait été imposée était disproportionnée eu égard à l'ensemble des circonstances. Il affirme que :

- a) La sanction a pour effet de faire manquer au mineur A près de la moitié de la saison de hockey et de l'empêcher de jouer au niveau auquel il est habitué.
- b) Compte tenu des frais d'inscription au hockey et du coût de l'équipement, si le mineur A devait manquer une aussi grande partie de la saison, le fait que le mineur A risque de manquer une aussi grande partie de la saison augmente considérablement le coût imposé à sa famille par rapport aux bienfaits que le mineur A retire de sa participation.
- c) Le hockey procure au mineur A de la confiance en lui et des liens interpersonnels, et joue un rôle important dans ses relations avec ses pairs. La pratique du hockey de haut niveau représentait pour le mineur A un défi tant physique que mental, et lui a permis d'améliorer à la fois ses habiletés interpersonnelles et ses aptitudes sportives.
- d) La suspension du mineur A pour la période prévue par la sanction empêche le mineur A de jouer au hockey avec son groupe habituel; il perdra ainsi des liens importants ainsi que la possibilité de pratiquer un sport qui lui procure à la fois un défi et un sentiment d'accomplissement. Cela aura des répercussions négatives sur le développement interpersonnel et sportif du mineur A.

e) De plus, l'arbitre n'a pas dûment tenu compte des circonstances entourant l'affaire, des caractéristiques propres au mineur A, de son potentiel de réadaptation et des sanctions imposées dans des cas semblables. Le mineur A participe à d'autres activités de hockey depuis janvier 2026 sans qu'aucun incident ne soit survenu.

f) Toute sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'inconduite et à la situation particulière du mineur A. L'objectif des mesures disciplinaires n'est pas uniquement punitif; elles doivent également favoriser l'équité, la responsabilité et la réadaptation.

g) L'arbitre a tenu compte de sanctions antérieures, notamment d'une sanction imposée pour une conduite qui ne faisait pas l'objet de l'enquête, à titre de facteur aggravant, pour conclure que le mineur A représentait une menace potentielle continue pour la sécurité d'autrui.

38. Les avocats de Hockey Canada ont souligné que pour déterminer la sanction appropriée, l'arbitre avait notamment tenu compte des éléments suivants dans sa révision, qui correspondent directement aux facteurs énumérés à la disposition 42 :

[traduction]

- Les violations commises par le demandeur étaient « graves », puisqu'elles comportaient un risque de préjudice et qu'il avait humilié un coéquipier dans un forum public.
- Le demandeur a déjà fait l'objet de sanctions, notamment d'une suspension de « plusieurs mois de la saison 2025-2026 imposée par l'Association pour une conduite qui ne faisait pas l'objet de la présente enquête ».
- Le demandeur représente une menace potentielle continue pour la sécurité d'autrui, puisque « les autres mesures prises pour tenter de mettre un frein au comportement du demandeur se sont révélées infructueuses ».
- Le demandeur a globalement nié toute responsabilité et avait livré, relativement aux allégations, un témoignage « qui jure avec celui des autres afin de minimiser ses actes ».

- Se battre avec des coéquipiers à l'entraînement et publier des photographies retouchées de coéquipiers sont des comportements qui donnent une mauvaise image du milieu du hockey.

39. Les avocats de l'intimé ont soutenu qu'en vertu de la disposition 43 de la Politique, toute sanction doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, la Politique n'exige pas la prise en compte de considérations telles que les coûts ou les possibilités d'épanouissement ou de développement personnel du mis en cause. Ils ont soutenu que la prise en compte de telles considérations introduirait des facteurs étrangers n'ayant aucun lien perceptible avec les objectifs préventifs et punitifs des sanctions reconnus par les Tribunaux de protection antérieurs. Dans le même ordre d'idées, les avocats ont souligné que le demandeur n'avait invoqué aucune disposition de la Politique ni aucune autre autorité pertinente établissant que l'arbitre était tenu d'imposer une sanction disciplinaire favorisant « l'équité, la responsabilité et la réadaptation » du demandeur, comme allégué. Les avocats ont reconnu que le demandeur avait également soutenu que la sanction était disproportionnée en raison d'une prétendue omission de [traduction] « tenir compte des circonstances entourant le demandeur, de ses caractéristiques individuelles, de son potentiel de réadaptation et des sanctions imposées dans des cas semblables ». Les avocats ont réitéré que l'arbitre avait tenu compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer la sanction, conformément à la Politique et aux renseignements dont il disposait à l'époque.

40. En ce qui concerne la prise en compte par l'arbitre de sanctions antérieures, notamment pour une conduite survenue au cours de la même saison, mais qui ne faisait pas l'objet de l'enquête de l'arbitre, les avocats de Hockey Canada ont nié que cela n'aurait pas dû être pris en compte. Comme l'indique expressément la disposition 42c. de la Politique, les « les antécédents et tout historique de comportement inapproprié » du mis en cause constituent un facteur dont il faut tenir compte lorsque cela est pertinent. Ces antécédents et cet historique présentent un lien clair avec le facteur additionnel énoncé à la disposition 42e., soit la question de savoir si le mis en cause présente un risque, potentiel ou réel, pour la sécurité

d'autrui. Par conséquent, les avocats ont rejeté l'affirmation du demandeur selon laquelle sa conduite récurrente [traduction] « n'aurait pas dû raisonnablement être incluse dans le cadre de cette analyse », ou que l'affirmation péremptoire et non étayée selon laquelle le demandeur [traduction] « ne présente aucun risque continu pour autrui ».

41. Je souscris entièrement aux observations présentées par les avocats de Hockey Canada. Je suis d'avis que l'arbitre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée, que son analyse était raisonnable et qu'elle reposait sur les renseignements dont il disposait au moment où il a rendu sa décision. Il a tenu compte des facteurs énoncés à la disposition 42 et les a appliqués aux faits dont il était saisi.

42. En réponse, l'avocat du demandeur a contesté l'affirmation de l'intimé voulant que le handicap n'avait pas été suffisamment porté à la connaissance de l'arbitre pour justifier sa prise en compte. Comme l'a reconnu l'intimé, l'arbitre avait été informé du handicap. Dans leurs observations écrites, les avocats ont joint une chaîne de courriels comprenant un courriel daté du 3 février 2026 de l'ancien avocat du demandeur, dans lequel celui-ci écrivait :

[traduction]

Veuillez transmettre les renseignements suivants à l'arbitre :

Le mineur A a reçu un diagnostic d'anxiété sévère, de TDAH, de trouble du spectre de l'autisme et de troubles d'apprentissage (dyslexie, dyscalculie et dysgraphie). Le mineur A est suivi par un pédiatre depuis le printemps 2022 pour son anxiété sévère et son TDAH et prend depuis des médicaments de façon continue et fait l'objet d'un suivi régulier. Il a bénéficié régulièrement de services de consultations régulières en suivi psychologique du début de 2023 jusqu'en décembre 2025. Nous demandons à l'arbitre de tenir compte de ces renseignements dans le cadre de l'examen de la plainte et de l'entrevue.

Si l'arbitre a des questions à ce sujet, je suis disponible pour en discuter par téléphone avant l'entrevue. »

43. Était joint au courriel un document intitulé « ASD Assessment Summary », dans lequel il était indiqué ce qui suit [traduction] : « Le mineur A est un garçon de 12 ans qui a reçu un diagnostic de TDAH, de trouble spécifique des apprentissages et de

trouble anxieux. [...] Selon l'évaluation actuelle, le mineur A satisfait aux critères diagnostiques du trouble du spectre de l'autisme (selon les critères du DSM-5-TR). » (Il est à noter que j'ai supprimé toute mention du nom ou des initiales du mineur A.)

44. L'avocat du demandeur ont soutenu que l'arbitre avait été informé du handicap et qu'il lui avait été demandé d'en tenir compte aux fins de sa décision et dans le cadre de l'entrevue. L'ancienne avocate du demandeur a également précisé qu'elle serait disponible pour un appel avant l'entrevue afin de répondre aux éventuelles questions de l'arbitre. Dans ces circonstances, il a été soutenu que le courriel dans lequel ces renseignements avaient été communiqués suffisait à informer l'arbitre que le demandeur avait des handicaps qui seraient pertinents dans le cadre de l'entrevue et pour son analyse. L'arbitre n'a pas tenu compte de renseignements qui avaient été expressément portés à son attention et dont le demandeur avait expressément demandé la prise en compte dans le cadre de l'examen de la plainte et de l'entrevue.

45. S'il est vrai que l'arbitre a reçu un résumé d'une page concernant le handicap, aucune analyse ne lui a toutefois été fournie quant à la façon dont les différents handicaps auraient pu avoir sur le comportement ou la crédibilité du mineur A pendant l'entrevue, ou sur le comportement ayant donné lieu à la plainte. Lorsque le mineur A a été interrogé, son avocat était présent. Le demandeur n'a pas allégué, et la décision de l'arbitre ne permet pas non plus de conclure, que lui ou l'avocat qui l'accompagnait avait fourni, pendant ou après son entrevue, des observations supplémentaires et plus détaillées concernant ses diagnostics et l'incidence possible sur son comportement, bien qu'ils aient eu la possibilité de le faire.

46. L'avocat du demandeur ne prétend pas que l'arbitre aurait reçu d'autres éléments de preuve concernant le handicap du mineur A au cours de l'entrevue, ou l'incidence que ce handicap aurait pu avoir sur son comportement ou sur sa crédibilité. Il n'incombe pas à l'arbitre d'effectuer des recherches lui-sur les effets possibles du handicap du mineur A. Il appartenait au mineur A ou à son avocat de présenter à l'arbitre tous les éléments de preuve pertinents (comme les lettres maintenant

produites ou un rapport médical d'un médecin) qui étaient susceptibles d'avoir une incidence importante sur les questions découlant des allégations. Tous ces éléments de preuve auraient pu et dû être présentés à l'arbitre afin qu'il puisse en tenir compte avant de rendre sa décision. Or, cela n'a pas été fait et, conformément à l'alinéa 8.5.2(b)(iv) du Code, un nouvel élément de preuve ne peut être admis « s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ». Aucune justification n'a été donnée pour expliquer pourquoi les éléments de preuve que les avocats du demandeur cherchent maintenant à me présenter ne l'ont pas été auparavant, et encore moins une « justification impérieuse ». Par conséquent, il n'est pas approprié, à ce stade de l'instance, de produire des documents et de présenter des observations qui auraient pu et dû être soumis à l'arbitre. Dans les circonstances, je ne suis pas disposée à en tenir compte.

47. En réponse, les avocats du demandeur soutiennent également que les antécédents et tout comportement inapproprié récurrent ne constituent des facteurs à prendre en compte uniquement lorsqu'ils sont pertinents. Il doit être démontré que les sanctions antérieures sont pertinentes au regard de la conduite et des circonstances avant de pouvoir les retenir comme facteur aggravant. La simple existence d'une sanction antérieure ne permet pas d'établir que la conduite antérieure est pertinente dans la présente affaire. L'arbitre a fait état de sanctions antérieures, mais n'a pas précisé la nature de la conduite antérieure reprochée ni les circonstances dans lesquelles elle s'était produite, et n'a pas expliqué en quoi cette conduite était liée à celle en cause. Faute de motifs établissant un lien entre la conduite antérieure du demandeur et la conduite en cause, les sanctions antérieures ne pouvaient raisonnablement étayer la conclusion selon laquelle le demandeur représentait une menace continue pour autrui.

48. La disposition 42 de la Politique prévoit que le décideur tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, lesquels peuvent notamment comprendre les suivants :

- c. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause; [...]
- e. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;

49. Pour déterminer la sanction appropriée, l'arbitre a indiqué ce qui suit dans sa décision :

[traduction]

Les violations en cause sont graves. Le fait de frapper un coéquipier à plusieurs reprises lors d'un entraînement constitue une violation grave qui comporte manifestement un risque de préjudice. La photographie retouchée constitue également une violation grave, puisqu'elle humilie un coéquipier dans un forum public. Il s'agit d'un facteur aggravant.

50. En ce qui concerne plus particulièrement les antécédents et tout comportement inapproprié récurrent du mis en cause et la question de savoir s'il représente une menace continue ou potentielle pour la sécurité d'autrui, il a observé ce qui suit :

[traduction]

Le mineur A a déjà fait l'objet de sanctions. L'Association l'a suspendu pour un match et un entraînement en raison de la photographie du 25 octobre 2025. Le mineur A a également fait l'objet d'une suspension de quatre matchs au début de novembre. J'ai également été informé que l'Association avait suspendu le mineur A pendant plusieurs mois de la saison 2025-2026 pour une conduite qui ne faisait pas l'objet de la présente enquête. Il s'agit d'un facteur aggravant. Je conclus que le mineur A représente une menace potentielle continue pour la sécurité d'autrui. Bien que j'estime probable que le processus formel en cours aidera le mineur A à trouver, à l'avenir, des façons respectueuses d'interagir avec ses coéquipiers, les autres mesures prises pour tenter de mettre un frein à son comportement se sont révélées infructueuses. Tout bien considéré, j'estime probable que le mineur A représente une menace continue. Il s'agit d'un facteur aggravant.

51. Rien dans cette disposition n'exige l'analyse détaillée que préconisent les avocats du demandeur. La disposition 42 n'exige pas que soient précisées la nature de la conduite antérieure reprochée ou les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, ni que soit expliqué le lien entre cette conduite et celle en cause. En l'espèce, l'arbitre a rendu une décision de trente pages dans laquelle il a exposé en détail les éléments de preuve recueillis au cours des entrevues, ses conclusions et une analyse réfléchie de la sanction appropriée à imposer.

52. Dans leurs observations, les avocats des deux parties ont fait référence à la jurisprudence du CRDSC ainsi qu'à d'autres décisions. J'ai examiné attentivement les décisions citées, mais je ne juge pas nécessaire de les énoncer ici. Chaque affaire est unique et doit être tranchée en fonction des faits qui lui sont propres. Il en va de même en l'espèce. Il est toutefois utile de se reporter à *Randall c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0694, aux paragraphes 39 et 51, où l'arbitre affirme que « ...la question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si la décision de l'arbitre d'imposer une sanction ou la durée de la sanction était « correcte ». La question est plutôt de savoir si la sanction de l'arbitre faisait partie des issues possibles acceptables » et que « [m]ême si j'aurais peut-être imposé une sanction différente, j'estime que la décision de l'arbitre est transparente, intelligible et justifiée, et fait partie des issues possibles acceptables. En résumé, j'estime qu'elle est raisonnable et je refuse de la modifier. »

53. Je souscris à cette observation. Je conclus que la décision de l'arbitre quant à la sanction appropriée est transparente, intelligible, raisonnable et justifiée. Je refuse d'intervenir à son égard.

54. Par conséquent, pour tous les motifs qui précèdent, je suis convaincue que la décision rendue par l'arbitre était raisonnable à tous égards et je refuse d'intervenir.

55. L'appel est rejeté et la décision de l'arbitre est confirmée.

Fait à Toronto, le 30 août 2026.

Janice Johnston
arbitre